



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

métaux

Question écrite n° 55774

Texte de la question

M. Laurent Kalinowski attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, au sujet de la réglementation de rachat de l'or et des métaux précieux.

Conformément à la circulaire du 22 juillet 2010, NOR : BCRD 1019 763 C, la tenue d'un livre de police est obligatoire. Le professionnel doit tenir un registre répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent et de platine, ouvrées ou non. Doivent y être également mentionnés le nombre, le poids, le titre, l'origine des produits, ainsi que leurs dates d'entrée et de sortie. Cependant, ce système ne paraît plus adapté au rachat non occasionnel et aux volumes grandissants. Certains commerçants utilisent des techniques plus précises, tel que la photographie des bijoux, ou la photocopie des pièces d'identités, qui ne sont pas reconnues, car n'étant pas utiles selon la circulaire précitée. L'incompréhension règne donc quant à la volonté de transparence dont font preuve certains professionnels, et l'exigence des services de douanes se cantonnant à la vérification du livre de police. Ainsi il attire son attention sur la nécessité de reconnaître les techniques dont usent certains d'entre eux. De plus, la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finance rectificative pour 2011 a modifié le dernier alinéa 1 de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. Elle a été publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 2011. Il en résulte que, depuis le 1er août 2011, toute transaction relative à l'achat d'or au détail doit se faire par chèque barré, virement bancaire ou carte de paiement. Le seuil de 500 euros limitant l'autorisation de paiement en espèces par les commerçants et les non-commerçants est donc supprimé (article L. 112-6 modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 24, V, I, alinéa 3). Dans une région transfrontalière comme la Lorraine, le problème de la concurrence allemande, qui n'est pas soumise aux mêmes règles, se pose d'autant plus. En effet, fort de cette permission de rachat de métaux précieux en espèce, les commerces allemands spécialisés ne cessent de voir un public français frapper à leurs portes. Les particuliers venus vendre leur or sont, pour la majorité, dans une situation financière qui motive leur volonté de profiter de cet avantage. C'est pourquoi il souhaite également attirer son attention sur cette situation de concurrence, sans pour autant réduire le contrôle et la sécurité afférents. Ainsi il demande si nous pourrions envisager une modification de la législation encadrant les achats, ventes, réceptions et livraisons de l'or et des métaux précieux.

Texte de la réponse

Dans le cadre de contrats de rachat d'or, le professionnel est obligé, en application de l'article 537 du code général des impôts, de tenir un livre de police qui permet d'assurer la traçabilité des ouvrages en métaux précieux et de limiter les recels. Le livre de police comporte pour tous les achats, ventes, réceptions et livraison de métaux précieux de nombreuses informations portant sur les matières précieuses concernées, les ouvrages contenant ces matières, l'identité du vendeur et de l'acheteur, la nature, le nombre, le poids, le titre, l'origine, la date d'entrée et de sortie de ces matières et des ouvrages. Ce livre de police, vérifié par les services des douanes, constitue un outil extrêmement utile pour lutter contre les pratiques frauduleuses, notamment de recel d'objets volés. Par ailleurs, l'article L. 112-6 du code monétaire et financier indique les moyens de paiements autorisés lors de contrats d'achat de métaux précieux et vient d'être modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation afin de préciser que le paiement ne peut être effectué que par chèque barré ou

par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Cette disposition vise à assurer une traçabilité des transactions et de lutter ainsi plus efficacement contre le blanchiment d'argent, ce que ne permet pas le paiement en espèce. L'augmentation des transactions effectuées en Allemagne est surtout liée à la taxation qui est plus avantageuse dans ce pays. Sur ce point, il apparaît, cependant, difficile au Gouvernement, dans un contexte de contraintes budgétaires, de s'aligner sur la réglementation allemande.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Kalinowski](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55774

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mai 2014](#), page 3972

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7352